



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VADEMECUM

Juin 2026

Interdiction de
l'utilisation du
téléphone portable
et des autres objets
connectés au lycée

SOMMAIRE

Introduction	2
Garantir une scolarité sans téléphone, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés étendue aux lycées.....	3
→ Une modification concertée du règlement intérieur.....	3
→ Les suites à donner en cas de non-respect de l'interdiction d'utilisation du téléphone portable.....	4
Accompagner l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés	6
→ Une prise en compte globale des enjeux liés aux outils numériques	6
→ Des actions concrètes d'accompagnement de l'interdiction à destination des élèves..	7
Annexes	8
→ Annexe 1 – Foire aux questions.....	8
→ Annexe 2 – Clause type du règlement intérieur – interdiction du téléphone portable au lycée.....	9

Introduction

L'utilisation du téléphone portable par les adolescents est aujourd'hui prégnante tout au long de la journée. L'étude 2025 sur les jeunes et la lecture réalisée par l'institut IPSOS pour le Centre national du Livre (CNL) révèle que les jeunes âgés de 15 à 19 ans consacrent en moyenne 5 h 19 min par jour à des activités sur écran, une durée qui s'accroît au fil des ans. La régulation du temps d'écran des jeunes, notamment au sein des lycées répond à des enjeux de santé publique, cognitifs, sociaux et civiques pour les adolescents.

Dans son rapport remis au Président de la République en avril 2024, la commission « Enfants et écrans, À la recherche du temps perdu » préconise la définition d'espaces « sans portable » dans les lycées.

Par ailleurs, les établissements scolaires, notamment les lycées, ayant déjà mis en place un encadrement de l'utilisation du téléphone portable par les élèves relèvent une amélioration du climat scolaire.

Ainsi, étendre aux lycées l'interdiction du téléphone portable et des objets connectés apparaît comme une des réponses à cet enjeu de société.

Garantir une scolarité sans téléphone, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés étendue aux lycées

L'article L. 511-5 du code de l'éducation offre la possibilité à chaque lycée **de prévoir dans son règlement intérieur l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, par les élèves dans son enceinte.**

Ce principe peut connaître des exceptions. Tout d'abord, la loi permet **systématiquement** l'utilisation du téléphone portable ou d'autres objets connectés par un élève **pour un motif médical** (notamment pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant).

Ensuite, chaque établissement, **au regard des réalités locales** peut prévoir dans son règlement intérieur des dérogations. Il peut s'agir d'autoriser les **usages pédagogiques** mais également les **usages nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement** (notamment au sein du centre de documentation et d'information, du service de restauration ou d'hébergement). En effet, l'objectif n'est pas de bannir tout usage des téléphones portables ou des autres objets connectés mais de garantir un cadre propice aux apprentissages en encadrant et régulant l'utilisation des téléphones portables et des autres objets connectés par les élèves.

Un régime spécifique peut également être mis en place lorsque l'établissement accueille des étudiants, dont la situation est par nature différente de celle des lycéens.

→ Une modification concertée du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur est une étape indispensable à la mise en place de l'interdiction du téléphone portable et tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la mesure, le processus de modification du règlement intérieur doit permettre la sensibilisation de l'ensemble des membres de la communauté éducative : élèves, membres des équipes éducatives, familles.

Les élèves doivent être consultés notamment dans le cadre du conseil des délégués pour la vie lycéenne. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 421-44 du code de l'éducation, ce conseil est obligatoirement consulté pour toute modification du règlement intérieur de l'établissement.

L'inscription de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés, ainsi que les dérogations éventuelles, dans le règlement intérieur doit ensuite

être adoptée par le conseil d'administration (article R. 421-20) avant transmission de la délibération au recteur d'académie (article R. 421-55).

Le règlement intérieur devra ainsi :

- **affirmer** le principe d'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté par les élèves ;
- **préciser** les dérogations, qu'elles soient imposées par la loi (usage médicaux) ou déterminées par l'établissement. Dans ce dernier cas, il convient de mentionner les circonstances de temps, de lieu et le cas échéant l'objectif poursuivi ;
- **exposer** les modalités de confiscation d'un téléphone portable et de tout autre objet connecté. La confiscation doit également figurer sur la liste des punitions.

En revanche, le règlement intérieur ne peut pas interdire la détention du téléphone portable et des autres objets connectés.

Afin d'accompagner les établissements dans la rédaction de leur règlement intérieur, un exemple de clause pouvant être insérée dans celui-ci figure en annexe.

→ **Les suites à donner en cas de non-respect de l'interdiction d'utilisation du téléphone portable**

Comme tout manquement à une règle au sein de l'établissement, différentes réponses à une utilisation prohibée du téléphone portable ou des autres objets connectés peuvent être apportées. Ces réponses doivent être adaptées à chaque situation (c'est-à-dire graduées, personnalisées et proportionnées). Il peut s'agir d'une punition, notamment de la confiscation de l'objet voire d'une sanction disciplinaire.

Un chef d'établissement dans un lycée des Bouches-du-Rhône ayant d'ores et déjà mis en place l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable indique ainsi :
« *L'interdiction est régulièrement rappelée par l'ensemble des personnels et renforcée par des affichages visibles dans l'établissement. Lorsqu'un élève est surpris en train d'utiliser son téléphone par un membre de la vie scolaire ou de la direction, le téléphone est confisqué pour la journée et restitué après son dernier cours, accompagné d'une heure de retenue. En cas de récidive, une procédure disciplinaire est engagée. Les élèves, conscients de l'intérêt de cette mesure, y adhèrent pour préserver un climat de travail serein et favoriser leur concentration sur leurs études.* »

La confiscation, une punition prévue par la loi

La confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet connecté est prévue à l'article L. 511-5 du code de l'éducation qui dispose que : « *La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.* » Ainsi, un membre de l'équipe éducative peut procéder à la confiscation de l'appareil, dans le respect de la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

La confiscation du téléphone portable ou d'un autre objet connecté d'un élève ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.

La mesure de confiscation peut être associée à une autre punition si nécessaire (par exemple un devoir supplémentaire ou une heure de retenue).

Il convient de rappeler que la confiscation du téléphone de l'élève ou d'un autre objet connecté ne saurait être considérée comme une mesure de prévention, d'accompagnement ou de responsabilisation au sens du dernier alinéa du I de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

La possibilité d'engager une procédure disciplinaire

Si les faits commis par l'élève le justifient, une procédure disciplinaire peut être engagée et l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation peut alors être prononcée soit par le chef d'établissement statuant seul (à l'exception de l'exclusion définitive de l'établissement), soit par le conseil de discipline.

Accompagner l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés

→ Une prise en compte globale des enjeux liés aux outils numériques

L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des autres objets connectés au lycée **s'intègre dans un cadre global** relatif à l'utilisation des outils numériques par les jeunes et particulièrement dans le cadre scolaire. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité de la charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques et de la circulaire du 10 juillet 2025 visant à promouvoir un numérique raisonné laquelle prévoit notamment l'organisation d'une réflexion avec les élèves sur la place du téléphone portable et des objets connectés au sein de l'établissement, et plus globalement du numérique, dont l'IA, ayant vocation à nourrir le projet d'établissement.

« Depuis la rentrée scolaire, les effets ont été significatifs : les élèves sont davantage concentrés en classe, il y a moins de perturbations et de distractions. Les téléphones peuvent être cependant utilisés dans un cadre pédagogique (exemple : séance de cours avec réponse à un QR Code). Il n'y a plus d'évènements filmés en classe ce qui peut réduire les situations de conflits et de harcèlement (même si ces situations peuvent demeurer, via les réseaux sociaux, en dehors de la classe). Un travail est mené avec les équipes sur le cyberharcèlement, l'éducation aux usages du numérique et les addictions. », témoignage recueilli auprès d'un chef d'établissement de l'académie de Versailles.

La circulaire visant à promouvoir un numérique raisonné à l'École prévoit également la **possibilité pour les lycées de mettre en place le dispositif « Portable en pause »**, lequel vise à garantir la mise à l'écart effective du téléphone portable des élèves pendant le temps scolaire. Le vadémécum « promouvoir un numérique raisonné à l'École » accompagne les équipes éducatives dans la mise en place de ce dispositif.

Un chef d'établissement situé en Gironde explique que : « La mesure a été mise en place progressivement par les équipes pédagogiques, avec une interdiction du téléphone portable en classe. Les élèves sont invités à déposer leur téléphone à l'entrée du cours et celui-ci leur est restitué à la fin de la séance. Cette organisation a été expliquée aux personnels, aux élèves et aux familles afin de garantir l'adhésion de tous et de rappeler qu'elle vise à favoriser l'attention, le respect du cadre de travail et la continuité des apprentissages. »

→ Des actions concrètes d'accompagnement de l'interdiction à destination des élèves

En complément des concertations menées dans le cadre de la modification du règlement intérieur, des temps de dialogue et de sensibilisation permettant de favoriser l'acceptation de la mesure par les élèves peuvent être organisées. À ce titre, les conseillers principaux d'éducation ont un rôle essentiel de prévention et d'information dans la mise en place de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et des objets connectés par les élèves.

Des aménagements et équipements peuvent être mis en place dans les établissements, le cas échéant en accord avec la collectivité territoriale de rattachement, afin de favoriser la réappropriation par les élèves de ces temps et espaces sans téléphone et les interactions entre élèves (par exemple l'aménagement du foyer des élèves, l'installation d'équipements extérieurs).

Annexes

→ Annexe 1 – Foire aux questions

Que faire si un élève a besoin de joindre sa famille ?

Un élève peut avoir, au cours du temps scolaire, le besoin de joindre l'un de ses responsables légaux, notamment en cas d'urgence médicale ou de sortie anticipée de l'établissement. Il appartient alors à la cheffe ou au chef d'établissement de rappeler les modalités de contact en cas de nécessité entre les élèves et leurs parents et de les inscrire dans le règlement intérieur

Comment concilier cette règle avec l'organisation de voyage scolaire ?

Le règlement intérieur peut, le cas échéant, prévoir des règles d'utilisation du téléphone portable par les élèves sur des temps spécifiques et identifiés, comme les voyages scolaires.

Comment cette interdiction s'applique-t-elle à l'internat ?

Le règlement intérieur de l'établissement doit préciser les modalités d'utilisation des téléphones portables et objets connectés par les élèves internes.

Les personnels peuvent-ils utiliser leur téléphone dans l'enceinte de l'établissement ?

Les personnels de direction ainsi que les équipes éducatives sont tenus à un devoir d'exemplarité pour que les élèves s'approprient la mesure. L'utilisation des téléphones portables par les adultes doit donc rester limitée et cohérente avec les règles fixées au sein de l'établissement.

Quelle peut être la durée de la confiscation ?

La confiscation du téléphone portable ou d'un objet connecté d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Bien que le téléphone puisse être restitué à l'élève lui-même, la restitution à l'un de ses représentants légaux est à privilégier, notamment en cas de réitération, dans le cadre du dialogue renforcé avec les familles.

→ Annexe 2 – Clause type du règlement intérieur – interdiction du téléphone portable au lycée

« Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et sorties scolaires), à l'exception des usages pédagogiques (+ *préciser s'il y a d'autres dérogations*).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI). »

Si le lycée souhaite procéder à la mise en œuvre du dispositif « Portable en pause »

S'inscrivant dans un objectif global d'amélioration de la santé des élèves, du climat scolaire et des résultats des élèves, le conseil d'administration du lycée a fait le choix de la mise à l'écart du téléphone mobile et de tout objet connecté des élèves.

L'élève qui apporte son téléphone portable ou tout objet connecté au lycée a obligation :

- de le déposer dans un casier individuel dès son arrivée au lycée (à compléter ou à modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie) ;
- de le déposer dans une boîte collective à la demande d'un personnel de l'établissement (à compléter ou à modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie) ;
- de le ranger dans une pochette qu'il verrouille à son arrivée au lycée et déverrouille à sa sortie de l'établissement. En cas d'oubli de la pochette, l'élève dépose son téléphone ou son objet connecté à la vie scolaire et le récupère en fin de journée (à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie) ;
- préciser toute autre modalité.

Le cas échéant, en présence d'un internat

Au sein de l'internat, les élèves bénéficient d'une plage horaire afin d'utiliser leur téléphone mobile ou leur objet connecté sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance (*préciser la plage horaire*).]

Sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement intérieur, la méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance chargé de remettre cet appareil à (*à compléter ou modifier par l'établissement en fonction*

de l'organisation choisie). L'appareil confisqué est restitué à l'élève à sa sortie de l'établissement par *(à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie)*. Le représentant légal de l'élève est informé de la confiscation de l'appareil.

Le cas échéant, en présence de formations d'enseignement supérieur dans l'établissement

Les étudiants inscrits en en classes préparatoires aux grandes écoles ou au sein d'une section de technicien supérieur (préparant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur) *(à adapter en fonction des formations d'enseignement supérieur dispensées dans l'établissement)* » sont autorisées à utiliser un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les circonstances ou espaces suivants : *(à compléter ou modifier par l'établissement en fonction de l'organisation choisie)*.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORTABLE EN PAUSE



Le dispositif Portable en pause généralisé dans tous les collèges et lycées

Pourquoi ?

- Améliorer le climat scolaire.
- Favoriser la concentration et la qualité des conditions d'apprentissage.
- Réduire les risques de cyberharcèlement et d'exposition à des contenus violents.

Comment ? Chaque établissement décide des modalités (pochettes, boîtes collectives, casiers, etc.) et les inscrit dans son règlement intérieur.

Quand ? Effective au collège depuis décembre 2025, la mise en œuvre débute au lycée dès la rentrée 2026.



Pour aider les équipes éducatives à mettre en œuvre le dispositif Portable en pause, un vadémécum est disponible sur [Éduscol](#).



Pour accompagner les familles dans l'éducation au numérique, le guide [Bien grandir avec les écrans](#) propose des repères et conseils pratiques.

En savoir plus sur education.gouv.fr